



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Conseil
d'Etat

Objet : ...

à l'ég. de,
postal

26075680

Original déposé le

U 2 JUIN 2026

au greffe du tribunal
de l'entreprise de Liège **Greffier** Namur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0524 796 823**

Nom

(en entier) : **Influences végétales**

(en abrégé) : **iv**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **17/3 rue de Moha, 5030 Gembloux**

Objet de l'acte : Modification de l'objet social

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale portant sur la modification de l'objet social :

La séance est ouverte ce 16 avril 2026 à 19 heures 30, au siège social de l'asbl, sous la présidence de madame Sylvie Deschampheleire.

La totalité des parts étant présente ou valablement représentée, l'assemblée est régulièrement apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Madame Sylvie Deschampheleire rappelle que chaque part donne droit à une voix et que les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Elle rappelle également l'ordre du jour de l'assemblée générale dont la modification de l'objet social fait partie.

Le Conseil d'Administration a validé les modifications de l'objet social.

La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. **CETTE NOUVELLE VERSION REMPLACE LA PRECEDENTE**

TITRE Ier. — Dénomination, siège social

Article 1er. L'association a la forme d'une association sans but lucratif.

L'association est dénommée : « Influences végétales ».

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé : 17/3 rue de Moha à 5030 Gembloux, arrondissement de NAMUR. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire.

TITRE II. — Objet, social, durée

Art. 3. Art. 3. L'association a pour objet de favoriser la transition vers une alimentation saine et durable, notamment dans le contexte scolaire & la transition vers la gouvernance partagée et la coopération, par un travail d'information, de recherche, de communication, la production de ressources pédagogiques et la consultance active ; mais aussi par la conception et l'animation de formations continues, d'ateliers, de séminaires et de tout dispositif d'apprentissage individuel et collectif ; ou par tout autre moyen qu'elle jugerait utile. Elle peut ainsi, notamment, éditer des publications, s'associer avec d'autres organismes ayant un but similaire, et organiser des activités. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE III. — Membres

Art. 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs ou de membres adhérents.

Art. 6. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs, signataires du présent acte. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée.

Art. 7. La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande, elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts. Elles doivent être en règle de cotisation.

Art. 8. La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 250€.

Art. 9. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 10. Le non-respect des statuts, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif. Cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des suffrages. Le Conseil d'administration peut, en outre, suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale des membres effectifs. La plus proche assemblée générale est chargée de statuer sur le sort des membres associés suspendus. Les exclusions, suspensions et autres mesures disciplinaires ne sont prises qu'après que les membres aient pu exercer leur droit à la défense. La proposition de sanction, avec un dossier explicatif, est transmise au membre dont la sanction est proposée dix jours au moins avant son audition. Aucune sanction ne peut être infligée à un membre du seul fait de son intentement d'un recours juridictionnel à l'encontre de l'association, ou d'un de ses membres.

Est réputé démissionnaire : le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée; le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives; le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.

Art. 11. Les membres démissionnaires, ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils n'ont, en outre, aucun droit sur les avoirs de l'association.

TITRE IV. — Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association et la détermination des modalités de l'affectation de son actif net;
- l'exclusion d'un membre effectif;
- de déterminer la politique générale de l'association et voter le budget de celle-ci;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout administrateur.

Art. 14. Il doit être tenu au moins 1 assemblée générale annuelle, dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du Conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Art. 15. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le Conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou par e-mail, au moins 15 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne les: jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Art. 16. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Art. 17. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 18. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Art. 19. L'assemblée générale se prononce sur

- le rapport moral;
- le rapport financier;
- et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, le point divers ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être reçu à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs; il doit être communiqué au Conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Art. 20. Les décisions des assemblées générales sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres effectifs qui le souhaitent. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre reconnaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre. Les décisions sont communiquées par extraits, aux tiers intéressés qui en font la demande par écrit.

TITRE V. — Conseil

Art. 21. L'association est administrée par un Conseil composé de 2 membres au moins et au maximum de 9. Le Conseil d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs qui n'ont pas la qualité de membres effectifs.

Art. 22. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 23. Le Conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Art. 24. Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, e-mail.

Art. 25. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité des votes. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Art. 26. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts, à celle de l'assemblée générale.

Art. 27. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur ou à un tiers qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains des pouvoirs spéciaux à l'un de ses membres ou à un tiers. L'administrateur délégué ou le président a qualité pour, retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Art. 28. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social : Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Art. 29. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Art. 30. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 31. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VI. — Exercice

Art. 32. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la signature des statuts pour se terminer le 31 décembre 2013.

Art. 33. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration; l'assemblée désignera un ou des personnes chargées de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE VII. — Dissolution, liquidation

Art. 34. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social souverainement.

TITRE VIII. — Arbitrage

Art. 35. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le Conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 21h.

Fait à Gembloux, le 16 avril 2026

Deschamphelleire Sylvie, Administratrice